

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le transport de choses pour compte de tiers (CTT-TCCT)

J 1 50.18

du 19 janvier 2018

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu la publication du projet de modification le 19 décembre 2017;
vu le délai pour formuler des observations fixé au 12 janvier 2018;
vu l'absence d'observations,
arrête :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le transport de choses pour compte de tiers, du 26 novembre 2013, est modifié comme suit :

Préambule (nouvelle teneur)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999,
édicte le présent contrat-type :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le présent contrat-type ne s'applique pas aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue.

Art. 1bis Dérogations (nouveau)

¹ Les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé que par écrit en défaveur du travailleur sont imprimées en italiques.

² Sont réservées les dispositions impératives du droit fédéral et cantonal.

**Art. 2, al. 1, lettres c et e (nouvelle teneur), lettre f (nouvelle), al. 4
(nouvelle teneur)**

¹ Les salaires minimaux mensuels bruts pour le personnel d'exploitation, pour une durée de travail hebdomadaire de 45 h 00, sont les suivants :

c) Conducteurs « Camions poids légers », emballeurs et magasiniers	
– à l'engagement	3 780 F
– après 1 an d'activité dans l'entreprise ou employé qualifié AFP	3 930 F
– après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 140 F
e) Apprentis CFC conducteurs poids lourd	
– 1 ^{re} année	800 F
– 2 ^e année	1 200 F
– 3 ^e année	1 800 F
f) Apprentis AFP conducteurs poids léger	
– 1 ^{re} année	800 F
– 2 ^e année	1 200 F

⁴ Le caractère impératif des salaires minimaux est valable pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 2bis Registre des heures (nouveau)

¹ L'employeur tient un registre des heures de travail et des jours de repos effectifs. *Le travailleur peut s'informer en tout temps sur ses heures de travail, jours de repos, jours fériés et vacances qui lui restent à prendre.*

² *Si l'employeur faillit à son obligation de tenir un registre, l'enregistrement de la durée du travail faite par le collaborateur vaut moyen de preuve en cas de litige. Sont réservés les relevés du tachygraphe.*

Annexe, § 3 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT